

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE
COMTÉ DU FJORD-DU-SAGUENAY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Fjord-du-Saguenay, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Honoré, le mercredi 22^e jour de novembre 2023, à 19 h, tous membres du conseil présents et formant quorum sous la présidence de Monsieur Gérald Savard, préfet et maire de Bégin, à laquelle séance sont présents les membres suivants :

| | |
|-------------------------|---|
| M. Pierre Deslauriers | maire de Saint-Félix-d'Otis |
| M. Philôme La France | maire de Petit-Saguenay |
| M. Rémi Gagné | préfet suppléant et maire de Rivière-Éternité |
| M. Lucien Gravel | maire de Saint-Ambroise |
| M. Germain Grenon | maire de Saint-David-de-Falardeau |
| M. Guy Lavoie | maire de Larouche |
| M. Serge Lemyre | maire de Saint-Fulgence |
| M. Richard Perron | maire de L'Anse-Saint-Jean |
| M. Claude Riverin | maire de Sainte-Rose-du-Nord |
| M. Bernard Saint-Gelais | maire de Saint-Charles-de-Bourget |
| M. Hervé Simard | maire de Ferland-et-Boilleau |
| M. Bruno Tremblay | maire de Saint-Honoré |

Participe également à cette séance :

M^{me} Peggy Lemieux directrice générale et greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 23-485
DÉLÉGUANT CERTAINES COMPÉTENCES
AU COMITÉ ADMINISTRATIF ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT 12-305
ADOPTÉ POUR LES MÊMES FINS**

ATTENDU QU'

en vertu des articles 123 et suivants du *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c. C-27.1], le conseil peut, par règlement, constituer un comité administratif et lui déléguer certaines des compétences qu'il est habilité à exercer par résolution, et qu'il peut aussi par règlement, retirer audit comité le tout ou la partie de la délégation qu'il lui a confiée ;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* [L.R.Q., c. T-11.001], le conseil peut, par règlement, déléguer au comité administratif tout ou partie des pouvoirs que lui confèrent les articles 25 et 27 de cette même loi;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 123 du *Code municipal*, ce comité administratif doit être composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre ;

ATTENDU QU' en vertu du décret numéro 1474 du 12 décembre 2001, le comité administratif de la MRC du Fjord-du-Saguenay est composé de 5 membres, incluant le préfet et 4 membres du conseil nommés par résolution, et que la durée des fonctions des membres du comité administratif est de deux (2) ans ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la MRC de se prévaloir des dispositions des articles 124 et 125 du *Code municipal* ;

ATTENDU QU' un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que le dépôt et la présentation du projet de règlement a été donné aux membres du conseil lors de la séance du conseil du 11 octobre 2023 conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Philôme La France;

APPUYÉ PAR M. Claude Riverin;

ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

QUE le règlement portant le numéro 23-485 soit adopté comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet la délégation au comité administratif de certaines compétences par le conseil des maires de la MRC.

Les résolutions adoptées par le comité administratif ont la même vigueur et le même effet que si elles étaient adoptées par le conseil.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le règlement numéro 12-305 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 4 COMPOSITION

Le comité administratif est composé de cinq (5) membres dont font partie automatiquement le préfet et le préfet suppléant.

Les trois (3) autres membres du comité administratif sont nommés par résolution du conseil de la MRC parmi les membres du conseil de la MRC.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT

La durée des fonctions des membres du comité administratif est de deux (2) ans.

ARTICLE 6 COMPÉTENCES

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme étant une renonciation du conseil de la MRC à exercer lui-même des pouvoirs que le comité administratif peut exercer, ni comme étant une obligation du comité administratif d'exercer lui-même une des quelconques attributions qui sont accordées en vertu du présent règlement.

Le comité administratif veille à exercer les compétences suivantes :

Ressources humaines :

- a) Engager et fixer le traitement des salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), nécessaire à la bonne marche de la MRC dans les limites du budget en vigueur et les congédier si nécessaire, et notamment :
 - I. D'autoriser les affichages de poste;
 - II. De confirmer l'embauche d'un employé et d'autoriser la signature du contrat de travail;
 - III. De modifier, de renouveler ou de mettre fin au contrat de travail d'un employé;
 - IV. De procéder au suivi et de déterminer les orientations à prendre sur la convention collective;
- b) Veiller à l'application de la convention collective en vigueur et autoriser toute dépense en lien avec celle-ci;
- c) Autoriser tout acte dans le cadre d'un mandat d'un membre du conseil, incluant les activités de représentation, dont découle une dépense pour le compte de la MRC du Fjord-du-Saguenay au sens de l'article 25 de la Loi sur le traitement des élus municipaux [L.R.Q., c. T-11.001];

Gestion des biens meubles et immeubles :

- d) Autoriser toute dépense relative à l'acquisition, la location, l'entretien, les réparations, l'aménagement et l'amélioration des biens meubles et immeubles appartenant à la MRC;

Gestion budgétaire :

- e) Voir à ce que les sommes d'argent votées par le conseil soient employées aux fins pour lesquelles elles ont été votées et prendre les mesures appropriées pour cette gestion;
- f) Autoriser la liste des paiements effectués et des comptes à payer afin de permettre au greffier-trésorier de les acquitter;
- g) Autoriser les emprunts au fonds de roulement lorsque nécessaire;
- h) Autoriser les emprunts temporaires lorsque nécessaire;

Prêts, dons et subventions :

- i) Octroyer des prêts, subventions et des dons dans les limites des lois municipales et des politiques de la MRC, incluant ceux faisant l'objet d'une recommandation d'un comité;
- j) Présenter pour et au nom de la MRC, toute demande de subvention ou de participation à des programmes des gouvernements provincial et fédéral;

Gestion contractuelle :

- k) Autoriser le lancement d'un appel d'offres, incluant ceux pour les services professionnels, peu importe la valeur du contrat pouvant en découler;
- l) Autoriser l'acceptation ou l'adjudication et la signature de tout contrat;
- m) Autoriser toute demande de report de délai à une entente existante avec les ministères ou tout autre organisme;
- n) Autoriser la signature de tout addenda ou avenant à une entente existante avec les ministères ou tout autre organisme;

Aménagement :

- o) Prendre toute décision en lien avec le schéma d'aménagement, à l'exception de l'adoption d'un règlement, d'un projet de règlement ou d'un document accompagnant l'un ou l'autre, le tout, conformément à l'article 237.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, notamment :
 - I. D'analyser la conformité de plans et de règlements d'urbanisme municipaux;
 - II. D'approuver ou de désapprouver les plans ou les règlements d'urbanisme municipaux et des règlements et résolutions des municipalités portant sur l'exécution de certains travaux publics;

Compétences générales :

- p) Étudier les besoins et tout ce qui peut être dans l'intérêt de la MRC et suggérer les mesures qu'il convient de prendre pour administrer avec efficacité et économie, et pour promouvoir le progrès de la MRC et le bien-être des citoyens;
- q) Faire toutes recommandations jugées utiles au conseil;
- r) Autoriser toute procédure ou action nécessaire pour la protection de la MRC, incluant les recours judiciaires;

ARTICLE 7 DISPONIBILITÉS DES FONDS

Avant d'effectuer ou de permettre une dépense, le comité administratif doit s'assurer qu'il y a des fonds disponibles et que cette dépense est prévue au budget correspondant;

De plus, toute décision en regard du présent règlement ne doit pas dépasser la limite de dépenses de vingt-cinq mille dollars, taxes nettes (25 000 \$).

ARTICLE 8 ACCÈS AUX PROCÈS-VERBAUX

Le comité administratif doit voir à donner accès aux procès-verbaux des séances aux autres membres du conseil de la MRC.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Honoré, ce 22 novembre 2023.




Gérald Savard
Préfet



Peggy Lemieux
Directrice générale et
greffière-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME


Peggy Lemieux
Directrice générale et
greffière-trésorière
Saint-Honoré, le 13 décembre 2023